Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 077-217704709-20261022-2026_225-AI

Tournan-en-brie MA VILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DEPARTEMENT SEINE - ET - MARNE

CANTON OZOIR-LA-FERRIERE

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE TOURNAN - EN - BRIE

N° 2026 / 225

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MONSIEUR LOUSSOUARN THEO, REPRESENTANT LA SOCIETE MOUNTWORK, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la Ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la non opposition à la déclaration préalable n° DP 77470 25 00026 délivrée en date du 15 mai 2025 ;

Considérant la demande, en date du 7 octobre 2026, de Monsieur LOUSSOUARN Théo, représentant la société MOUNTWORK – 9, rue Alexander Fleming – 93360 Neuilly-Plaisance, afin d'occuper le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage afin de réaliser les travaux de ravalement de la façade au 6, rue des Fossés à Tournan-en-Brie ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur LOUSSOUARN Théo, représentant la société MOUNTWORK, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2.

Article 2 : Cette occupation est autorisée du 26 octobre 2026 au 6 novembre 2026 inclus.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 077-217704709-20261022-2026_225-AI

Article 3 : L'occupation est autorisée pour l'installation d'un échafaudage.
L'emprise déclarée est de 8 ml.

Le montant de la redevance est calculé comme suit :
- 0 € la 1ère semaine soit du 26 octobre 2026 au 1er novembre 2026 inclus.
- Puis 3€ / ml / jour soit du 2 novembre 2026 au 6 novembre 2026 inclus.
- 3€ x 8 ml x 5 jours = 120 €.

Soit un montant total de **120 €.**

Article 4 : La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation doit assurer la protection du chantier en sécurisant les pieds de la structure de ce dernier. L'ensemble de l'échafaudage devra être protégé par un grillage de protection évitant toute projection. Par ailleurs, il est impératif d'assurer une continuité piétonne sécurisée sous l'échafaudage y compris la mise en place des protections nécessaires et en réalisant les aménagements adéquats vu la structure de l'échafaudage.

Article 7 : En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :
- Le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation ou protection, pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Toute prorogation de l'autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune transmise dans un délai minimum de 8 jours.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 10 : Ampliation sera adressée à ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- La Police Municipale,
- Le Comptable assignataire,
- Le titulaire du présent arrêté,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tournan-en-Brie, le 22 OCT. 2026

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller départemental
Président de la Communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts